

**Conseil d'établissement
Séance du 12 décembre 2023**

Délibération n°7

Portant approbation de la mise en place d'Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) pour les agents des catégories B et C

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité ;

Vu le décret n°2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts ;

Vu l'avis du comité social d'administration du 1^{er} décembre 2023 ;

Considérant que, conformément au décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002, des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées aux agents des catégories B et C qui font des heures supplémentaires,

Considérant que les IHTS peuvent être versées aux agents suivants :

- Fonctionnaires de catégorie B ou agents contractuels de même niveau exerçant des fonctions de même nature,
- Fonctionnaires de catégorie C ou agents contractuels de même niveau exerçant des fonctions de même nature.

Considérant que le versement des IHTS peut être effectué au vu d'un décompte déclaratif signé par l'agent et son chef de service,

Après en avoir délibéré :

Vote

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 23

Nombre de membres représentés : 14

Membres absents et non représentés : 12

Pour : 37

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Article 1er :

Le conseil d'établissement approuve la mise en place d'IHTS pour les agents des catégories B et C qui en font la demande pour la JPO, la CRD et les salons selon les modalités suivantes :

Rémunération horaire des heures supplémentaires

Heures supplémentaires		Rémunération
Les 14 premières heures		$[(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\ 820] \times 1,25$
À partir de la 15 ^e heure		$[(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\ 820] \times 1,27$
Heure de nuit (accomplie entre 22 heures et 7 heures)	Les 14 premières heures	$[(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\ 820] \times 1,25 \times 2$
	À partir de la 15 ^e heure	$[(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\ 820] \times 1,27 \times 2$
Heure accomplie un dimanche ou un jour férié	Les 14 premières heures	$(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\ 820 \times 1,25 + [(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\ 820] \times 1,25] \times 2/3$
	À partir de la 15 ^e heure	$(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\ 820 \times 1,27 + [(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\ 820] \times 1,27] \times 2/3$

Si l'agent perçoit une nouvelle bonification indiciaire (NBI), cet élément de rémunération est pris en compte pour le calcul du montant des heures supplémentaires.

Pour les agents qui le souhaitent, la compensation des heures supplémentaires peut être effectuée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur.

Une même heure supplémentaire ne peut pas donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnisation.

Article 2 :

La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article dernier :

La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président de CY Cergy Paris Université,



Laurent GATINEAU

Transmise au rectorat le : 22 décembre 2023

Publiée le : 22 décembre 2023

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.